

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

September 20, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 23, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 20 septembre 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation suivantes le jeudi 23 septembre 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Raynald Bédard c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, et al.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39656](#))
 2. *Robert James Tyndall, et al. v. Attorney General of Canada on Behalf of the United States of America, et al.* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39681](#))
-

39656 **Raynald Bédard v. Director of Criminal and Penal Prosecutions and Attorney General of Quebec**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Cruel and unusual treatment or punishment — Regulatory offence — Mandatory minimum fine provided for in provincial legislation regulating construction sector — Whether sentences under regulatory penal law system are excluded from protection against “cruel and unusual punishment” under s. 12 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Whether mandatory minimum fine under s. 197.1 of *Building Act* imposed on natural person infringes s. 12 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 12 — *Building Act*, CQLR, c. B-1.1, ss. 46, 197.1.

The applicant, Raynald Bédard, set up a project management company named “Solutions Gestion Design”. The services it offered included managing and supervising construction work, preparing plans and estimates and hiring professionals; neither Mr. Bédard nor his company carried out any construction work. In 2013, a couple retained Solutions Gestion Design for work on a bathroom in their home. While the work was under way, Mr. Bédard and the professional who had been hired noted that the locations of the drain and the shower did not correspond to the locations in the manufacturer’s assembly instructions. Because the hired professional did not have the necessary tools to correct the situation, Mr. Bédard took the initiative to rent the demolition equipment needed to do so. Following that decision, however, relations between Mr. Bédard and his clients deteriorated to such an extent that the service agreement was resiliated. Some time after the agreement was terminated, Mr. Bédard received a statement of offence under section 46 of the *Building Act*, CQLR, c. B-1.1, for having [TRANSLATION] “acted as a building contractor by

carrying out construction work or having construction work carried out without holding a current licence for that purpose ». He was found guilty of that offence in 2016. But after Mr. Bédard filed a re-re-amended notice of intention under art. 76 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, in which he asked the court for, in particular, a declaration that the sentence provided for in s. 197.1 of the *Building Act* is unconstitutional, the Court of Québec declared that the \$10,841 mandatory minimum sentence provided for in s. 197.1 was of no force or effect with respect to Mr. Bédard and sentenced him to pay a \$50 fine. The Superior Court allowed the appeal and the Court of Appeal dismissed the appeal.

July 4, 2017
Court of Québec
(Presiding Justice of the Peace Sylvie Marcotte)
[2017 QCCQ 7437](#)

Mandatory minimum sentence of \$10,841 under s. 197.1 of *Building Act*, CQLR, c. B-1.1, declared to be of no force or effect with respect to Raynald Bédard
Mr. Bédard sentenced to pay \$50 fine, costs of statement for that fine and contribution
Mr. Bédard granted 30 days to make payment

July 19, 2019
Quebec Superior Court
(Huot J.)
[2018 QCCS 3237](#)

Appeal allowed

March 4, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Hogue and Gagné JJ.A.)
[2021 QCCA 377](#)

Appeal dismissed

May 3, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39656 Raynald Bédard c. Directeur des poursuites criminelles et pénales et Procureur général du Québec
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Traitements ou peines cruels et inusités — Infraction réglementaire — Amende minimale obligatoire prévue à une loi provinciale réglementant le secteur de la construction — Les peines découlant d'un régime pénal réglementaire sont-elles exclues de la protection contre toutes « peines cruelles et inusitées » de l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? — L'amende minimale obligatoire prévue à l'art. 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* imposée à une personne physique contrevient-elle à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 12 — *Loi sur le bâtiment*, RLRQ c B-1.1, art. 46, 197.1.

Le demandeur, M. Raynald Bédard a mis sur pieds une entreprise de gestion de projets sous le nom de « Solutions Gestion Design ». Les services offerts comprennent, notamment, la direction et la supervision de travaux de construction, l'élaboration de plans et devis et l'engagement de professionnels; aucun travail de construction n'est effectué par M. Bédard ou sa compagnie. En 2013, les services de Solutions Gestion Design sont retenus par un couple afin d'aménager une salle de bain dans leur résidence. Lors des travaux, M. Bédard et le professionnel engagé constatent que les emplacements du drain et de la douche ne correspondent pas à ceux sur les plans d'assemblage du fabricant. Comme le professionnel engagé n'avait pas les outils nécessaires pour rectifier la situation, M. Bédard a pris l'initiative de louer l'équipement de démolition afin de résoudre la situation. Toutefois, suite à cette décision, la relation entre M. Bédard et ses clients s'est détériorée au point d'entraîner la résiliation de l'entente de services. Quelque temps après la fin de cette entente, M. Bédard a reçu un constat d'infraction en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le bâtiment*, RLRQ c B-1.1 pour avoir « exercé les fonctions d'entrepreneur en construction en exécutant ou en faisant exécuter des travaux de construction sans être titulaire d'une licence en vigueur à cette fin ». En 2016, il est déclaré coupable de cette infraction. Toutefois, comme suite au dépôt d'un avis d'intention ré-ré-amendé en vertu de l'art. 76 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 dans lequel M. Bédard demandait notamment au tribunal de déclarer inconstitutionnelle la peine prévue à l'art. 197.1 de la *Loi sur le bâtiment*, la Cour du Québec a déclaré inopérante à l'égard de M. Bédard la peine minimale obligatoire de 10 841 \$ prévue à l'art. 197.1 et l'a

condamné au paiement d'une amende de 50\$. La Cour supérieure a accueilli l'appel et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 4 juillet 2017
Cour du Québec
(La juge de paix magistrat Sylvie Marcotte)
[2017 QCCQ 7437](#)

Peine minimale obligatoire de 10 841 \$ prévue à l'art. 197.1 de la *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1 déclarée inopérante à l'endroit de M. Raynald Bédard. M. Bédard condamné à payer une amende de 50\$, frais de constat pour cette amende et la contribution. Délai de 30 jours accordé à M. Bédard pour le paiement.

Le 19 juillet 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Huot)
[2018 QCCS 3237](#)

Appel accueilli.

Le 4 mars 2021
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Hogue et Gagné)
[2021 QCCA 377](#)

Appel rejeté.

Le 3 mai 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39681 Robert James Tyndall v. Attorney General of Canada on Behalf of the United States of America - and between - Robert James Tyndall v. Canada (Minister of Justice)
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Extradition — Defences — Double jeopardy — Abuse of process — Where a criminal case resolution includes admission of additional facts as aggravating circumstances on sentencing, will principles of double jeopardy bar any subsequent attempt by the state to re-punish the accused on the basis of that evidence — Is it an abuse of process for the Crown to seek an order of committal where the principles of fundamental justice such as double jeopardy would prohibit the pursuit of a comparable prosecution in Canada?

Mr. Tyndall pleaded guilty to possession of child pornography and communicating for the purpose of facilitating the commission of an offence with persons under 16 years of age between March 29, 2013 and July 1, 2013. The United States seeks his extradition to face trial in Pennsylvania on a charge of coercing and enticing a minor between August 12, 2012 and July 13, 2013. The extradition judge ordered committal. The Minister of Justice ordered unconditional surrender. The Court of Appeal dismissed an application for judicial review of the surrender order and an appeal from the committal order.

July 25, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Dilts J.)
2019 ABQB 569

Committal for extradition

January 21, 2020
Minister of Justice
(Hon. Lametti)(Unreported)

Unconditional order for surrender

March 15, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Strekaf, Hughes, Feehan JJ.A.)
2021 ABCA 95; 1901-0243-A, 2001-0033-A

Application for judicial review and appeal dismissed

May 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**39681 Robert James Tyndall c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique
- et entre -
Robert James Tyndall c. Canada (Ministre de la Justice)
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Extradition — Moyens de défense — Double péril — Abus de procédure — Dans une affaire criminelle dont la résolution comprend l'admission en preuve de faits supplémentaires comme circonstances aggravantes aux fins de la détermination de la peine, les principes de double péril auront-ils pour effet d'empêcher toute tentative ultérieure par l'État de punir à nouveau l'accusé sur le fondement de cette preuve? — Le fait pour le ministère public de demander qu'une ordonnance d'incarcération soit rendue constitue-t-il un abus de procédure lorsque les principes de la justice fondamentale, tel le double péril, interdiraient le recours à une poursuite semblable au Canada?

M. Tyndall a plaidé coupable aux accusations de possession de pornographie juvénile et de communication avec des personnes âgées de moins de 16 ans en vue de faciliter la perpétration d'une infraction entre le 29 mars 2013 et le 1^{er} juillet 2013. Les États-Unis réclament l'extradition de ce dernier pour qu'il soit traduit en justice en Pennsylvanie relativement à une accusation de contrainte et d'incitation d'un mineur entre le 12 août 2012 et le 13 juillet 2013. Le juge d'extradition a ordonné son incarcération. Le ministre de la Justice a ordonné son extradition sans condition. La Cour d'appel a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition et l'appel de l'ordonnance d'incarcération.

25 juillet 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Dilts)
2019 ABQB 569

L'ordonnance d'incarcération en vue de l'extradition est rendue.

21 janvier 2020
Ministre de la Justice
(l'hon. D. Lametti) (Non publié)

L'arrêté d'extradition sans condition est pris.

15 mars 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Strekaf, Hughes, Feehan)
2021 ABCA 95; 1901-0243-A, 2001-0033-A

La demande de contrôle judiciaire et l'appel sont rejetés.

12 mai 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

613-995-4330

- 30 -